



COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS SEANCE DU 01 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt, le premier décembre deux mille vingt et un à 14H00, le conseil d'administration du CCAS de la commune de BAILLARGUES s'est réuni à Salle Cabernet, sous la présidence de Madame Marie-Thérèse AMALVY, Vice-présidente, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique aux membres du conseil d'administration le 26/11/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au CCAS le 26/11/2021.

Nombre de membres en exercice: 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres ayant pris part aux votes : 10

Présents :

Marie-Thérèse AMALVY, Michel BAUDOUR, Brigitte DEMURTAS, Hubert FABRITIUS, Christiane GAUBERT, Bertrand LEENHARDT, Madeleine SABASTIA, Marie-France TEXIER, André TURQUAY, Bernard VIDAL

Absent excusé(s) :

Jean-Luc MEISSONNIER , Josiane DEVESA

Secrétaire de séance :

Emily NOCERA

Le quorum étant atteint, Madame Vice-présidente ouvre la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame Vice-présidente propose d'adopter l'ordre du jour qui comporte 20 points.

Le conseil d'administration **ADOpte** à l'unanimité l'ordre du jour qui comporte 20 points.

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2021

Madame Vice-présidente propose d'adopter le procès-verbal du 20 septembre 2021.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil d'administration du CCAS **ADOpte** le procès-verbal du 20 septembre 2021.

CCAS & EHPAD : MODIFICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Délibération n° 2021-56

Rapporteur : MICHEL BAUDOIR

Vu la délibération 2018-36 du 30 octobre 2018 le CCAS a souscrit un contrat d'assurance statutaire avec SOFAXIS (courtier) / CNP (assureur) pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Vu la délibération 2021-25 du 12 avril 2021 le CCAS a souscrit un contrat d'assurance statutaire avec SOFAXIS (courtier) / CNP (assureur) pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Au vu de l'absentéisme de la collectivité, le président du Centre de gestion de l'Hérault, mandaté pour le suivi et l'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires, a adressé, le 4 novembre 2020, au président du CCAS, un courrier précisant que les résultats constatés sur les exercices 2019 et 2020 impliquaient l'activation de la clause contractuelle d'ajustement tarifaire qui se traduit par une majoration du taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2021 (qui passerait de 7,70% de la masse salariale à 13,09% en gardant les mêmes garanties).

A la suite de cela, une délibération a été prise en date du 12 avril 2021 afin de revoir les garanties proposées dans le cadre de l'assurance statutaire.

Par ailleurs, le président du Centre de gestion de l'Hérault, a adressé à nouveau, le 5 novembre 2021, au président du CCAS, un courrier précisant que les résultats constatés sur l'année 2021 impliquaient un réajustement tarifaire avec une nouvelle majoration du taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2022.

Aussi, le centre de gestion va nous adresser différentes propositions qui seront à étudier lors de la séance du conseil d'administration du 01 décembre prochain.

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

CCAS & EHPAD : SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Délibération n° 2021-57

Rapporteur : MICHEL BAUDOIR

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel.

Considérant que le Service National Universel (SNU) est un projet d'émancipation de la jeunesse, complémentaire de l'instruction obligatoire. Sa mise en œuvre poursuit les objectifs suivants :

- la transmission d'un socle républicain,

- le renforcement de la cohésion nationale – qui s'appuie sur l'expérience de la mixité sociale et territoriale comme sur la valorisation des territoires –,
- le développement d'une culture de l'engagement et l'accompagnement de l'insertion sociale et professionnelle.

Considérant que le Service national universel s'adresse à tous les jeunes de 15 à 17 ans pour une société de l'engagement, et s'articule en trois étapes clés :

- un séjour de cohésion de deux semaines visant à transmettre un socle républicain fondé sur la vie collective, la responsabilité et l'esprit de défense. Ce séjour est réalisé en hébergement collectif, dans un département autre que celui de résidence du volontaire. Au cours de ce séjour, les jeunes volontaires participent à des activités collectives variées et bénéficient de bilans individuels (illettrisme, compétences notamment numériques)
- une mission d'intérêt général visant à développer une culture de l'engagement et à favoriser l'insertion des jeunes dans la société. Fondées sur des modalités de réalisation variées, 84 heures effectuées sur une période courte ou répartie tout au long de l'année, ces missions placent les jeunes en situation de rendre un service à la Nation. Au cours de cette mission d'intérêt général, en fonction de leur situation, les volontaires peuvent également être accompagnés dans la construction de leur projet personnel et professionnel
- la possibilité d'un engagement volontaire d'au moins 3 mois, visant à permettre à ceux qui le souhaitent de s'engager de façon plus pérenne et personnelle pour le bien commun. Cet engagement s'articule principalement autour des formes de volontariat existantes : service civique, réserves opérationnelles des Armées et de la gendarmerie nationale, sapeurs-pompiers volontaires, service volontaire européen, etc. Cet engagement volontaire peut être réalisé entre 16 et 30 ans.

Considérant qu'au vu de la description du SNU, le CCAS et/ou l'EHPAD pourrait accueillir des jeunes dans le cadre des 84h de mission d'intérêt général à effectuer.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver la mise en œuvre du SNU et d'autoriser monsieur le Président à signer tous les documents qui s'y rattachent.

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

CCAS : MISE A JOUR DU REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Délibération n° 2021-58

Rapporteur : MICHEL BAUDOUR

Vu la délibération DLP2020-51 portant sur le règlement intérieur du CCAS,

Vu la délibération DLP2020-52 en date du 16 novembre 2020 portant sur l'adoption du règlement des aides sociales facultatives

Considérant que comme énoncé dans le règlement des aides sociales facultatives, celui-ci peut, à tout moment, faire l'objet de modification par le conseil d'administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice. Ces modifications seront approuvées par le conseil d'administration du CCAS.

Le présent règlement remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le CCAS qui lui seraient contraires. Il pourra être amené à évoluer en fonction des besoins recensés sur le territoire afin de pouvoir répondre au mieux aux demandes des administrés.

Aussi, il apparaît nécessaire de préciser les points suivants :

- L'aide aux courses
- Les aides financières dans le cadre des camps sportifs seront intégrées aux aides financières/secours exceptionnels

Les modifications sont inscrites en jaune sur le règlement fourni en annexe.

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter les modifications du règlement des aides sociales facultatives du CCAS telles qu'elles ont été présentées.

Sur l'exposé du rapporteur, le conseil d'administration est appelé à en délibérer.

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CT ET DU CHSCT

Délibération n° 2021-59

Rapporteur : BRIGITTE DEMURTAS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-585 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu les élections professionnelles en date du 08 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020, désignant les représentants de l'administration au sein du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Vu la démission de Madame Julie LUDGER, 7^{ème} adjointe au Maire en date du 26 avril 2021

Vu la délibération du conseil municipal du 14 juin 2021, portant élection de Madame Valérie DALMAS, au poste d'adjoint au Maire,

Considérant qu'en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité au sein du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

La composition des représentants de l'administration au sein du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est la suivante :

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
Jean-Luc MEISSONNIER - Président		Séverine MONIN	
Elisabeth MAZOLLIER		Marie-Thérèse AMALVY	
Philippe MARTY		Christophe KASZUBA	
Valérie DALMAS		Valérie DAGUZE	

Le conseil d'administration est appelé à en délibérer.

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire.

Le conseil adopté à l'unanimité cette délibération.

NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n° 2021-60

Rapporteur : MARIE-THERESE AMALVY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-23,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-6, L.123-10 à L.123-12,

Vu l'article R.123-7 du code de l'Action Sociale et des Familles qui précise que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) comprend le Maire, qui en est le Président de droit, et, en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le conseil municipal, et 8 membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du conseil municipal.

Vu l'article R.123-8 du même code qui prévoit l'élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS au scrutin secret de liste à un seul tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Président installe dans ses fonctions le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Baillargues selon les éléments suivants :

Par délibération n°2020-21, le conseil municipal dans sa séance du 25 mai 2020, a fixé le nombre à 12 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS,

Le conseil municipal dans sa séance du 25 mai 2020, par délibération n°2020-22, a désigné en qualité de membres élus au conseil d'administration du CCAS :

1. Marie-Thérèse AMALVY
2. Bernard VIDAL
3. Christiane GAUBERT
4. Marie-France TEXIER
5. Josiane DEVESA
6. Michel BAUDOUR

Le Maire par arrêté du 16 juin 2020 a nommé les six autres membres :

1. Alain SOULIER
2. Hubert FABRITIUS
3. Bertrand LEENHARDT
4. Madolaine SABASTIA
5. Brigitte DEMURTAS
6. André TURQUAY

Aussi, suite au décès de monsieur Alain SOULIER, membres nommé, il convient de procéder à la nomination d'un nouveau membre qui donnera lieu à un nouvel arrêté. Monsieur SOULIER n'étant pas représentant d'association, le Président propose la candidature de :

- Monsieur GAGNAIRE Claude

Le conseil d'administration est appelé à **PRENDRE ACTE** de cette nomination et à **AUTORISER** monsieur le Président à rédiger l'arrêté inhérent à celle-ci.

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

NOMINATION D'UN MEMBRE AU SEIN DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CCAS

Délibération n° 2021-61

Rapporteur : MARIE-THERESE AMALVY

Vu l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le conseil d'administration peut mettre en place une commission permanente à laquelle il délègue certaines compétences.

Considérant que le conseil d'administration a statué sur la désignation des membres de la commission permanente lors de la séance en date du 22 juin 2020 avec les membres suivants :

- Parmi les conseillers municipaux :
 - Marie-Thérèse AMALVY, Vice-Présidente du conseil d'administration, Présidente de la commission permanente du CCAS
 - Christiane GAUBERT
 - Marie-France TEXIER
- Parmi les membres nommés :
 - Alain SOULIER
 - Brigitte DEMURTAS
 - Madeleine SABASTIA

Un membre nommé étant décédé, monsieur le Président propose de nommer aujourd'hui :

- Claude GAGNAIRE

Ainsi, la liste des membres serait la suivante :

- Parmi les conseillers municipaux :
 - Marie-Thérèse AMALVY, Vice-Présidente du conseil d'administration, Présidente de la commission permanente du CCAS
 - Christiane GAUBERT
 - Marie-France TEXIER
- Parmi les membres nommés :
 - Claude GAGNAIRE
 - Brigitte DEMURTAS
 - Madeleine SABASTIA

Le conseil d'administration est appelé à en délibérer.

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

CCAS & EHPAD : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération n° 2021-62

Rapporteur : MARIE-THERESE AMALVY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris en application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Considérant l'avis favorable du comité technique du 08/11/2021,

Considérant le bon fonctionnement des services et la nécessité de leur continuité,

Considérant les besoins en effectifs supplémentaires,

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous, prenant en compte nos modifications suivantes :

- **CCAS**

- Création de poste – adjoint administratif principal de 2ème classe suite à une mutation d'un agent municipal jusqu'alors mise à disposition de la ville au CCAS dans le cadre du dispositif YAPADAJ

- **EHPAD**

- Correction de grade sur la filière sociale :

- Modification de grade d'agent social en agent social principal de deuxième classe
- Modification de grade d'agent social principal de deuxième classe en agent social

- Passage d'un temps non complet à un temps complet pour un poste d'agent social

Le conseil d'administration après en avoir délibéré à l'unanimité **ACCEPTE** la mise à jour du tableau des effectifs ci-dessous.

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

EHPAD : CONVENTION DE STAGE ET GRATIFICATION

Délibération n° 2021-63

Rapporteur : ANDRE TURQUAY

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification.

L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière selon les principes définies par la réglementation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non.

En l'espèce, Madame Noémie RASCOL, actuellement étudiante en 3ème année de licence AES (Administration Économie et Sociale) doit effectuer un stage de 525 heures entre le 8 novembre 2021 et le 27 mai 2022, au sein de l'EHPAD de Baillargues, pour lequel il conviendra de lui verser une gratification.

Il est proposé d'instituer le versement d'une gratification à cette dernière selon les conditions réglementaires prévues à cet effet.

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Délibération n° 2021-64

Rapporteur : MICHEL BAUDOIR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-63 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 22 bis-I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent » ;

Vu l'article 22 bis-II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités » ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 08 novembre 2021

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Dans le domaine de la complémentaire santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.
- d'adopter le montant de la participation selon le calendrier suivant (le montant maximum pouvant faire l'objet d'une modification en fonction de la parution des textes réglementaires) :
 - 01/01/2022 : 10€ /mois/agent
 - 01/01/2023 : 15€ /mois/agent
 - 01/01/2024 : 20€ /mois/agent
 - 01/01/2025 : 25€ /mois/agent
 - 01/01/2026 : 30€ /mois/agent
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

CCAS : PARTENARIAT INTERMARCHÉ

Délibération n° 2021-65

Rapporteur: BRIGITTE DEMURTAS

Vu la délibération DLP202-53 en date du 16 novembre 2020 portant sur l'adoption du règlement intérieur du dispositif YAPADAJ avec la présentation des actions initiées par le CCAS dans le cadre du dispositif

Considérant que dans le cadre du dispositif YAPADAJ, le CCAS de la ville de Baillargues a choisi de mettre en place des lotos en direction des aînés du territoire.

Lors de ces lotos, les participants gagnent des lots composés de bons d'achats auprès d'Intermarché.

Aussi, il a été convenu entre le CCAS et Intermarché une enveloppe financière de 1200 euros pour l'année 2022, qui se répartit comme suit :

- 600 euros sous forme de don
- 600 euros engagé par le CCAS

Il est proposé au conseil d'administration d'accepter et d'encaisser ce don sur le budget du CCAS et d'autoriser le président à affecter la somme inhérente à cette action d'un montant de 600 euros sur le budget principal du CCAS.

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

ACQUISITION FONCIERE QUARTIER GEORGES BIZET – EHPAD LOUIS LAGET

Délibération n° 2021-66

Rapporteur: ANDRE TURQUAY

Vu l'article 3112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'une cession à titre gratuit est prévue entre la Ville et le CCAS en application de

Considérant qu'à l'arrière du nouvel EHPAD Louis Laget, un jardin qui jouxte les compagnons du devoir, accueille un joli bosquet de chênes. Celui-ci permet à la collectivité d'y faire évoluer des animaux dans un enclos, rendant cet espace encore plus vivant et joyeux pour les résidents.

Considérant qu'en vue d'agrandir cet espace, le CCAS de Baillargues souhaite acquérir un délaissé de voirie du quartier Georges Bizet.

Considérant que cette emprise représente globalement une surface d'environ 103 m². Elle est matérialisée sur le plan joint. Elle concerne plus précisément les emprises partielles des parcelles AW 241 propriété de la Ville et AW 307 propriété du groupe GGL.

Dans la mesure où cet espace constitue un délaissé de voirie, il est envisagé une transaction pour un euro symbolique entre GGL Groupe et le CCAS de Baillargues.

Aucune condition suspensive n'est attachée à ces transactions.

Dès lors, il est proposé au conseil d'administration de bien vouloir :

- Autoriser le principe de l'acquisition des emprises partielles des parcelles AW 241 et AW 307 ;
- Autoriser Monsieur le Président du CCAS ou sa Vice-Présidente à signer les actes d'acquisition ;
- Autoriser l'EHPAD Louis Laget à jouir de cet espace et l'entretenir ;
- Autoriser Monsieur le Président du CCAS à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Le conseil d'administration est appelé à en délibérer.

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

EHPAD : DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Délibération n° 2021-67

Reporteur : ANDRE TURQUAY

Concernant le budget de l'EHPAD, il est proposé au conseil d'administration d'approuver la décision modificative jointe en annexe, correspondant à :

- + 83 000 € sur le groupe 2 de charges d'exploitation (C/6411 charges de personnel)
- - 30 000 € sur le groupe 3 de charges d'exploitation (C/66 Intérêts des emprunts)
- +53 000 € sur le groupe 1 de produits d'exploitation (7351 produits des EHPAD à la charge de l'assurance maladie)

Cette décision modificative a pour objet d'approvisionner les comptes de personnel afin d'assurer la paie de décembre. Il est à noter que le déménagement, ajouté à la crise sanitaire se sont traduits par un surcoût important en charges de personnel.

Le conseil d'administration est appelé à se prononcer sur la décision modificative numéro 3.

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 1ER JANVIER 2022

Délibération n° 2021-68

Rapporteur : MARIE-FRANÇOISE TEXIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté Interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant :

- Que le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour conjointement par la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P.) et la Direction Générale des Collectivités Locales (D.G.C.L.) en concertation étroite avec les acteurs locaux ;
- Qu'il a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024 en remplacement de l'actuelle M14 ;
- Qu'il présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Ceci facilite d'autant les délégations de compétences entre ces organismes publics locaux. Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions qui s'avèrent les moins contraignantes ;
- Que concernant le vote du budget, le référentiel M57 reprend les principes communs aux trois référentiels actuels M14, M52 et M71. Le budget peut toujours être voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle et, s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature. Le budget est également voté par chapitre ou par article, avec ou sans article spécialisé.
- Que le référentiel M57 comprend donc, outre son plan de comptes par nature, une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité, ce qui permet aux élus de traduire les orientations prioritaires de leur collectivité sur les plans budgétaire et comptable.
- Que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- **en matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- **en matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- **en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses

imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections (mécanisme particulièrement utile en cas de crise soudaine du type de la crise sanitaire déclenchée en mars 2020).

Plus précisément, les apports du référentiel M57 pour la gestion des organismes publics locaux tiennent ainsi :

- au mécanisme de neutralisation budgétaire de certains amortissements (neutralisation facultative de l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées) et de certaines provisions et dépréciations ;
- à la fongibilité des crédits pour l'ordonnateur (virement de chapitre à chapitre possible et limitée à 7,5 % des dépenses réelles de la section, hors dépenses de personnel) ;
- à la capacité de réagir plus rapidement grâce au mécanisme susvisé des dépenses imprévues ; à la création des comptes de subventions d'équipement versées en cours (compte 232XX).

Les trois prérequis à respecter pour être sélectionné comme préfigurateur du référentiel M57 en 2022 :

1°) Adoption d'une délibération à cette fin courant 2021 ;

2°) Apurement du compte 1069 qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de l'actuel référentiel M14 durant les années 1990 afin de neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice ;

3°) Travaux préparatoires de reprise des balances d'entrée sur les comptes d'immobilisations.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est proposé au conseil d'administration d'anticiper le passage du CCAS de la ville de Baillargues à la nomenclature M57 dès le budget primitif 2022.

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Délibération n° 2021-69

Rapporteur : MADELEINE SABASTIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 1^{er} décembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels ;

Il est proposé d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier du CCAS de la Ville de Baillargues tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

MISE A JOUR DE LA DELIBERATION PORTANT FIXATION DE LA METHODE ET DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DU BUDGET PRINCIPAL DU CCAS DE LA VILLE DE BAILLARGUES

Délibération n° 2021-70

Rapporteur : BERTRAND LEENHARDT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 21 mars 2016 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

Considérant qu'il est précisé que :

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le CCAS de la Ville de Baillargues calculait les dotations aux amortissements en année pleine et le début des amortissements se faisaient au 1^{er} janvier de l'année suivante de la mise en service du bien.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans traitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est proposé de mettre à jour la méthode et la durée d'amortissement des Immobilisations en tenant compte des informations suivantes :

Article	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 ans
204	Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204	Bâtimens et installations	30 ans
204	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
204	Voies	30 ans
204	Monuments historiques	30 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	15 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
212	Agencements et aménagements de terrains	15 ans
2132	Immeuble de rapport	30 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
2136	Autres constructions	10 ans
215	Installations, matériel et outillage technique	10 ans
2153	Réseaux divers	15 ans
2156	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans
2157	Matériel et outillage technique	15 ans
2158	Autres installation, matériel et outillage techniques	5 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel et informatique	7 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	2 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	
	-Electroménager, matériel audio et vidéo	5 ans
	-Equipements sportifs	10 ans
	-Jeux d'extérieur	10 ans

	Immobilisations corporelles de faible valeur – 1000 € HT	1 an
--	--	------

La présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes relatives aux méthodes et durées d'amortissement.

Il est proposé au conseil d'administration de bien vouloir :

- **ADOPTER** le principe de la mise en place de ces nouvelles modalités d'amortissement pour les amortissements passés à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
- **AMENAGER** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € HT, ces biens étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS EN INVESTISSEMENT

Délibération n° 2021-71

Rapporteur : MICHEL BAUDOUR

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant que pour la section d'investissement, l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation du conseil d'administration est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2022, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement pour 2022 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2021.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2022, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

En conséquence, il est proposé :

► d'autoriser les dépenses d'investissement de la commune dans la limite par chapitres budgétaires précisée dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	BP 2021	Ouverture par anticipation proposée 2022
20 – Immobilisations incorporelles	5 000,00€	1 250,00€
2051 – Concession et droit similaire	5 000,00€	1 250,00€
21 – Immobilisations corporelles	20 000,00€	5 000,00€
2183 – Matériel de bureau et informatique	10 000,00€	2 500,00€
2184 – Mobilier	10 000,00€	2 500,00€
23 – Immobilisations en cours	1 402 072,37€	350 518,09€
2313 – Constructions	1 402 072,37€	350 518,09€

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

Délibération n° 2021-72

Rapporteur : MARIE-THERESE AMALVY

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2312-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14 ;

Vu la délibération n°2021-31 du 12 avril 2021 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2021,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget du CCAS ;

Il est proposé la décision modificative n°1 suivante :

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP). En effet, lors de l'élaboration du budget, il est prévu des dépenses et des recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Chapitre	Imputation	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
		DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
66	66111	+4 100€			
012	6218	-4 100€			
041	238			+10	
041	2313				+10
23	2313			+35000	
21	2131				+35000

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES DONNEE AU COMPTABLE DU SGC METROPOLE

Délibération n° 2021-73

Rapporteur : MARIE-THERESE AMALVY

Vu la Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article R. 1617-24 ;

Vu le décret n°2009-123 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le CGCT pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable du SGC Métropole de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement de toutes créances locales, des titres et articles de rôles émis par la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que l'autorisation permanente et générale de poursuite n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapides donc plus efficaces ;

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité ;

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de donner au comptable du SGC Métropole, une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à l'égard de tiers détenteur et de saisies pour les budgets principal du CCAS et annexe de l'EHPAD.

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite.

Madame la vice-présidente met aux voix l'affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

ASSUJETISSEMENT DE LA RECONSTRUCTION DE L'EHPAD AU REGIME FISCAL DE LA TVA ET A LA LIVRAISON A SOI-MEME

Délibération n° 2021-74

Rapporteur: MARIE-THERESE AMALVY

L'ensemble de l'opération financière relative à la reconstruction de l'EHPAD Les Pins Bessons a été portée par le budget principal du CCAS.

Les dépenses liées à cette opération ont été payées avec une TVA à 20%. Or, cette opération remplit les conditions pour bénéficier du taux réduit de TVA visé par l'article 278 sexies I-8 du Code Général des impôts, dans le cadre d'une livraison à soi-même (LASM).

En effet, la TVA est perçue depuis le 1^{er} janvier 2014 au taux réduit de 5,5% en ce qui concerne les livraisons de locaux aux établissements mentionnés aux 6^o et 7^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée ; de même pour la seule partie des locaux dédiés à l'hébergement s'agissant des établissements mentionnés au 2^o du I du même article, lorsqu'ils hébergent à titre permanent ou temporaire, des personnes handicapées ou des personnes âgées remplissant les critères d'éligibilité au prêt prévu à l'article R.331-1 du code de la construction et de l'habitation, et que ces locaux font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'Etat dans le Département.

Eu égard aux conditions de fonctionnement de l'EHPAD, à la nature de l'opération et à la signature de la convention de l'établissement avec le représentant de l'Etat dans le Département, l'opération de reconstruction de l'EHPAD peut être imposée à la livraison à soi-même.

La procédure est la suivante :

L'EHPAD ayant la qualité d'assujetti à la TVA, a souscrit auprès du service des impôts des entreprises dont il dépend (le SIE Millénaire de Montpellier) une déclaration d'existence (article 286 I du CGI).

Ensuite, il doit déposer des déclarations périodiques de TVA (modèle 3310-CA3) (article 287,1 du CGI). Ces déclarations doivent être souscrites jusqu'au terme de l'opération imposable, c'est-à-dire jusqu'à l'imposition de la LASM.

Pendant la phase de construction, la TVA au taux normal grevant les travaux est mentionnée en déduction sur les déclarations CA3 souscrites par l'EHPAD. Les déductions ainsi opérées génèrent une situation créditrice. Le CCAS a alors la possibilité de demander périodiquement le remboursement du crédit de TVA ainsi dégagé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 242-0 A et suivants de l'annexe II au CGI.

Au moment de l'achèvement de la construction, correspondant au dépôt en mairie de la DACT prévue à l'article L462-1 du code de l'urbanisme (article 269, 1 b du CGI), il convient de constater l'opération de LASM, la TVA étant alors exigible à cette même date (article 269, 2 du CGI).

Il est proposé au conseil d'administration :

- d'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA à effet rétroactif au 1er mai 2017, les travaux de reconstruction de l'EHPAD donnant lieu à la taxation d'une imposition d'une livraison à soi-même,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités auprès de l'administration fiscale.

Aucune autre question n'ayant été abordée, madame la vice-présidente a levé la séance à 15h45.

Baillargues, le 01/12/2021

La vice-présidente,

Marie-Thérèse AMALVY



**LE TEXTE COMPLET DES DELIBERATIONS PEUT ETRE CONSULTE AU CCAS.
LE PROCES VERBAL INTEGRAL DE LA SEANCE SERA CONSULTABLE AU CCAS
DES SA TRANSCRIPTION SUR LE REGISTRE DES DELIBERATIONS.**

